



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’aménagement foncier, agricole et forestier
(AFAF) de Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery
(70)**

n°Ae : 2019-46

Avis délibéré n° 2019-46 adopté lors de la séance du 10 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 10 juillet 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Port sur Saône, Bougnon et Grattery (70).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Louis Hubert

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département de la Haute-Saône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 3 mai 2019 :

- le préfet de la Haute-Saône,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche Comté qui a transmis une contribution datée du 6 juin 2019.

Sur le rapport de Louis Hubert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Synthèse de l'avis

Le Département de la Haute Saône (70) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Port-sur-Saône avec extension sur Bougnon et Grattery.

L'opération d'aménagement foncier est liée au contournement routier de Port-sur-Saône par la RN 19. Elle vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces occasionné par la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole. L'AFAF concerne un périmètre de 941 ha et comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la qualité paysagère apportée par la trame bocagère,
- la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères,
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans le périmètre,
- la lutte contre l'érosion des sols.

L'étude d'impact est claire, proportionnée aux enjeux et didactique. Néanmoins, le dossier ne rappelle ni les principaux impacts de la déviation, ni les mesures mises en œuvre à l'occasion de sa construction et n'analyse pas les impacts d'ensemble de la déviation et de l'AFAF.

L'Ae recommande de :

- rappeler les caractéristiques du contournement routier et les mesures environnementales qui lui ont été prescrites, pour permettre une appréciation des impacts du projet d'ensemble comprenant la déviation routière et l'AFAF,
- corriger la présentation des travaux connexes pour la mettre en conformité avec la réalité des travaux envisagés,
- compléter et préciser la description des travaux connexes (notamment de la voirie) pour mieux en apprécier l'impact,
- prendre les mesures pour remettre en état la mare du poste 56 et reconstituer un milieu biologique fonctionnel, prévoir des mesures de compensation complémentaires proportionnées aux dommages causés et mettre en place le programme de suivi proposé dans l'étude d'impact.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

Le présent aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) intervient suite au projet de construction de la déviation de la RN 19 sur les territoires des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port, entre Langres et Vesoul, dans le département de la Haute-Saône.

La déviation de Port-sur-Saône, sous maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté, traverse les trois communes concernées par l'AFAF sur environ 6,9 km avec une emprise de l'ordre de 62 ha. Elle fait partie du programme d'aménagement de la liaison Langres (A31) – Delle (frontière Suisse).

Inscrite au contrat de plan État-Région 2015-2020, elle est en chantier et sa mise en service est prévue en 2021. Elle avait donné lieu à un avis de l'Ae².

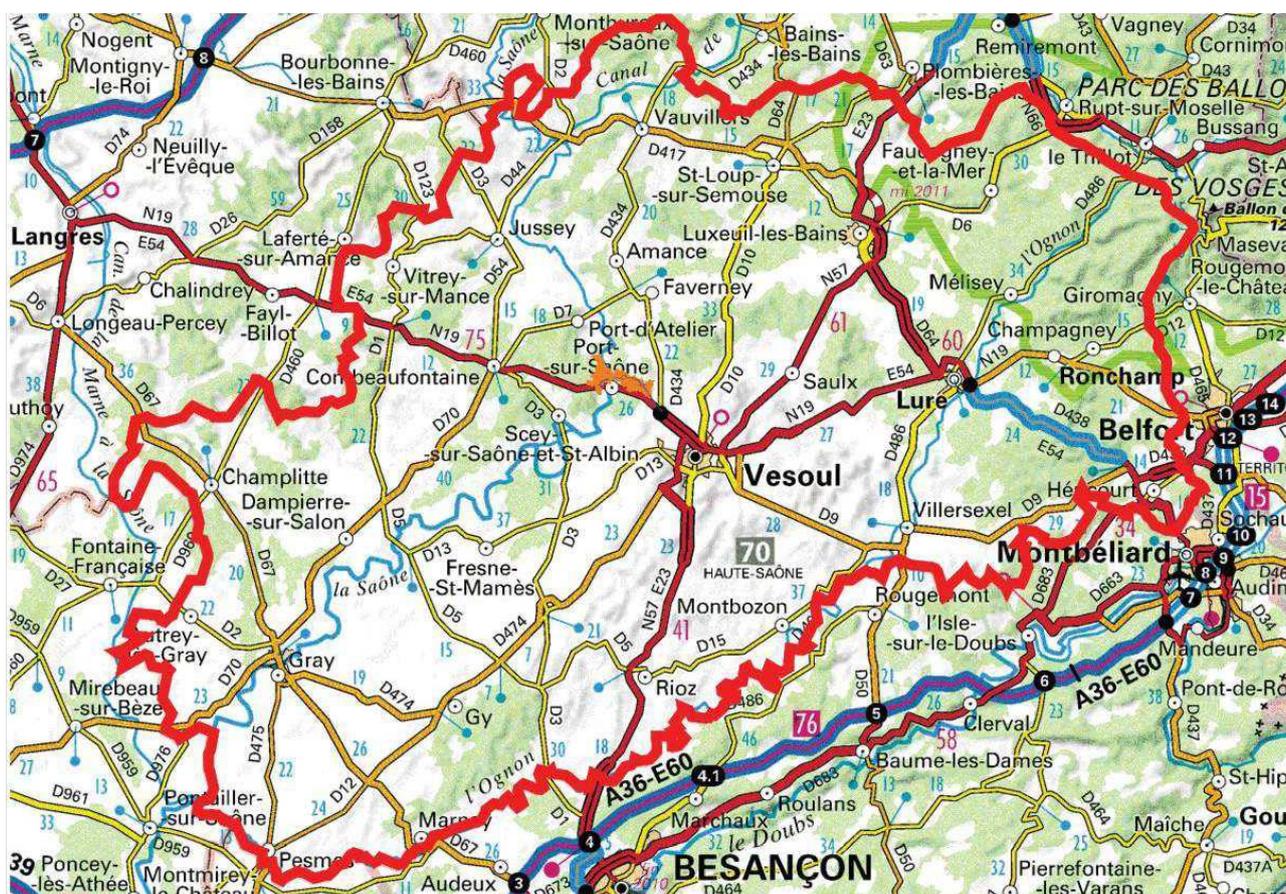


Figure 1 : Plan de situation : le contour rouge est le département de la Haute-Saône, le périmètre de l'AFAF est en orange. Source : dossier

² Avis délibéré n° Ae 2011-84 du 22 février 2012

La réalisation du projet se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime³ fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble, au sens du code de l'environnement, contrairement à ce que le dossier affirme⁴. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le dossier doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble et donc du contournement routier (RN 19), indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et de ses autorisations environnementales.

L'Ae recommande de rappeler les caractéristiques du contournement routier et les mesures environnementales qui lui ont été prescrites.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Élaboration du projet d'AFAF

L'arrêté ministériel du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port et portant classement de cette déviation en route express, prévoyait l'application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Dans cette perspective, le conseil départemental de la Haute-Saône a mis en œuvre des études d'aménagement foncier sur le territoire des communes concernées par tracé de ce projet. Ces études préalables (composées de volets foncier, agricole et environnemental) lancées en 2010 se sont achevées en 2012. Elles ont permis à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'apprécier les éléments techniques justifiant de procéder ou non à l'aménagement foncier.

Lors de sa séance du 16 décembre 2013 la commission a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise⁵ de l'ouvrage sur une partie de son territoire.

Un arrêté préfectoral daté du 10 mars 2015 a défini les prescriptions environnementales que la commission doit respecter dans le cadre de l'opération.

³ « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes ».

⁴ Notamment p.175 « les travaux réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier ne sont pas liés et nécessaires à la construction de l'ouvrage linéaire et à son exploitation. Ils résultent avant tout de la mise en place du nouveau parcellaire. »

⁵ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

L'aménagement foncier agricole et forestier d'une partie du territoire des communes de Bougnon, Grattery et Port-sur-Saône a été ordonné par arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône le 14 avril 2015.

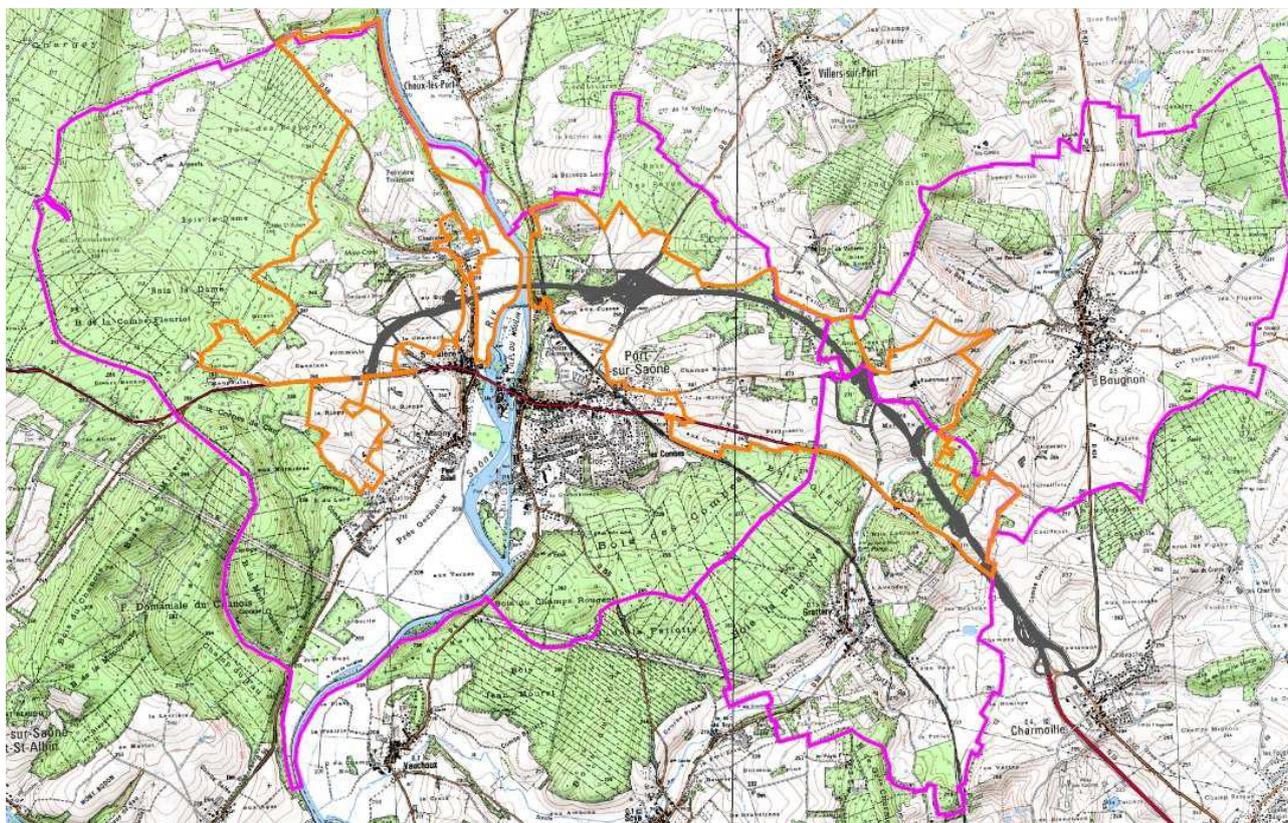


Figure 2 : Tracé de la déviation (noir), périmètre de l'AFAP (orange) et contour des trois communes (violet) .
Source : dossier

Le périmètre de l'opération est de 941 ha⁶ dont environ 761 ha sur Port-sur-Saône, 62 ha sur Bougnon et 118 ha sur Grattery.

Les propriétaires et exploitants ne subiront *in fine* pas de réduction en surface du fait de la réalisation de l'ouvrage linéaire. En effet, la valeur des stocks constitués pour compenser l'emprise de l'ouvrage routier est supérieure aux emprises nécessaires à sa construction.

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral⁷ du 10 mars 2015, s'appuyant sur les études d'aménagement de 2012, définit les prescriptions environnementales que la CIAF devra respecter pour l'AFAP.

Il traite des questions d'eau, de milieux naturels, de paysage et d'itinéraires de promenade et de randonnée :

- S'agissant de la prise en compte du risque d'inondation et des eaux de ruissellement, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition d'écoulements ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires (maintien des couvertures végétales, conservation et/ou amélioration de

⁶ Correspondant en réalité à 952 ha, certaines parcelles (voirie et surfaces en eau) n'étant pas cadastrées

⁷ Arrêté DDT 2015 n°92 du 10 mars 2015 ; on note un écart entre la superficie figurant dans cet arrêté (944,8ha) et celle du dossier

l'orientation du parcellaire, conservation obligatoire des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements présentant un intérêt sur le plan hydraulique).

- Au titre de l'équilibre hydraulique et environnemental, sont proscrits les travaux sur les cours d'eau. Une étude spécifique sera réalisée pour toute création, modification ou suppression de fossé. Devront être privilégiées des techniques légères et ciblées dans le cadre des interventions d'entretien nécessaires également au maintien de la qualité des eaux.
- De manière exceptionnelle, si la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, de zones humides présentant un intérêt au plan hydraulique, est nécessaire, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus et identifiés sur le nouveau plan parcellaire.
- Pour les milieux naturels, la vallée de la Saône, classée en site Natura 2000 est l'élément majeur du patrimoine naturel. Les zones humides répertoriées par l'étude d'aménagement ne devront en aucun cas subir des travaux de drainage et d'assainissement hydraulique.
- En limite nord de Port-sur-Saône, se trouve la réserve naturelle nationale de la grotte à chiroptères du Carroussel. Ce secteur boisé, compris dans le périmètre de l'aménagement foncier, devra impérativement être préservé.
- Le patrimoine végétal de type bocager étant peu dense, il sera nécessaire de le préserver afin de favoriser les échanges et les déplacements de la faune et de préserver les sites de nourrissage.
- S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier peut y contribuer en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage du parcellaire et en préservant les haies.
- Il devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage en maintenant le paysage ouvert et en conservant les éléments végétaux qui participent à l'attrait et la richesse de ce paysage (arbres isolés et groupements d'arbres). Des plantations compensatoires seront réalisées en cas de nécessité de suppression. Les essences et variétés locales seront privilégiées dans le cadre de nouvelles plantations.

Les parcelles cadastrales concernées par des éléments qui participent à la préservation du patrimoine naturel et à la gestion de l'eau tels qu'identifiés dans l'étude préalable, sont répertoriées dans des tableaux pour chacune des communes et chaque enjeu (bois à conserver, haies, alignements d'arbres à conserver, zones humides à préserver).

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAP comporte deux parties étroitement liées : une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

L'aménagement du parcellaire permet de diviser le nombre de parcelles cadastrales par un facteur 2,1 (passage de 929 à 446 parcelles) et d'augmenter leur taille moyenne dans le même rapport (0,99 ha à 1,92 ha). Le dossier considère cette augmentation comme « *relativement peu importante* ».

comparativement à d'autres opérations d'AFAF du fait que le territoire a déjà été remembré lors de différentes opérations d'aménagement foncier ».

La taille des d'îlots d'exploitation agricole passe de 8,90 ha à 10,75 ha (+ 20 %) et comprend en moyenne 2,29 parcelles.

La superficie moyenne des parcelles agricoles passe de 4,35 ha à 5,49 ha (+26,6 %)⁸.

« Les travaux connexes prévus sont :

- Nivellement de chemins existants : 5 104 m*
- Nivellement de chemins à créer : 270 m*
- Empierrement : 1 920 m*
- Enrobés : 144 m²*
- Grattage et rechargement sur chemin existant : 2 367 m*
- Décaissement et apport de terre végétale : 2 264 m*
- Abattage, élagage, dessouchage de surfaces boisées et évacuation vers un centre agréé : 15 908 m²*
- Environnement (plantations) : 5 034 m² »*

Toujours selon le dossier, *« les travaux prévus au sein du périmètre d'AFAF sont plus à considérer comme des travaux de remise en état des éléments existants, que des travaux de création de nouveaux chemins, si l'on excepte 3 arrachages de bosquets. »*

L'aménagement de chemins va concerner un linéaire de 7 294 mètres, mais consiste pour l'essentiel en la remise en état de chemins préexistants hormis la création de deux chemins nouveaux d'une longueur totale de 583 m, situés en lisière de bois. Dans le même temps, 2 300 mètres de chemins seront supprimés et réhabilités en terre agricole.

Le dossier fait état, dans la liste des travaux connexes, de la suppression de 15 908 m² de surfaces boisées. En réalité, seuls 4 306 m² seront effectivement défrichés. Il a été dit au rapporteur que cet ajustement ne résulte pas d'une mesure d'évitement ou de réduction, mais d'une surestimation initiale par le géomètre.

L'Ae recommande de corriger la présentation des travaux connexes pour la mettre en conformité avec la réalité des travaux envisagés.

Le programme de travaux connexes décidé par la commission d'aménagement foncier est présenté comme un *« avant-projet sommaire qui n'aurait qu'une valeur indicative et dont l'objectif est avant tout de définir une enveloppe des travaux, leur emprise ainsi que les conditions financières de leur réalisation »*. Le dossier précise *« qu'il est conseillé qu'une étude plus affinée soit réalisée à l'issue de l'Aménagement Foncier par un maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage des travaux »*.

Lors de la visite, le programme de travaux a été présenté comme validé. Il a été précisé au rapporteur que les communes assureraient elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, car elles ne souhaitent pas créer d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier. En revanche, certains éléments permettant de mieux caractériser l'ampleur des travaux (comme le volume de

⁸ Elle augmente davantage que la moyenne des parcelles cadastrales, car cette dernière inclut les parcelles boisées non remembrées et de plus petite dimension.

terrassement – décaissement des chemins remis en culture, recharge ou empierrement des chemins restaurés–, l'origine ou le devenir de ces matériaux) ne sont pas encore connus, ce qui conduit à s'interroger sur la juste appréciation de leur impact.

Le coût des travaux est estimé à 211 000 € HT, celui des mesures environnementales à 7 500 € HT. Le coût des mesures de suivi n'est pas précisé. On peut cependant s'interroger sur la réalité de ce chiffrage, compte tenu de ce qui précède.

L'Ae recommande de compléter et préciser la description des travaux connexes (notamment de la voirie) pour mieux en apprécier l'impact.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁹ et d'une enquête publique¹⁰, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant les prescriptions environnementales.

Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement¹¹, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, s'agissant d'un projet d'ensemble dont une des composantes, la déviation, est sous la maîtrise d'ouvrage d'un service de l'État dépendant du ministère chargé de l'environnement.

Le dossier vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau¹² ».

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Le dossier précise (p. 210) que « *vue la nature du projet et comme le CRPM¹⁴ l'autorise, la présentation des impacts sur les sites Natura 2000 ne suit pas l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement et a été simplifiée* ». L'Ae rappelle qu'une évaluation d'incidences Natura 2000 doit respecter une méthode qui doit conduire à la démonstration de l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont conduit à sa désignation.

⁹ Code de l'environnement, rubrique 49^o du tableau annexé à l'article R.122-2.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants.

¹¹ En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, notamment « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

¹² Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE "Habitats faune flore", garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; (code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26).

¹⁴ Le rédacteur semble faire référence à l'article R.123-10 qui stipule : « *Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du même code* ».

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la qualité paysagère apportée par la trame bocagère,
- la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères,
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans le périmètre,
- la lutte contre l'érosion des sols.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'appuie sur l'étude préalable réalisée entre février 2010 et février 2012.

Elle est claire, proportionnée aux enjeux et didactique.

2.1 Appréciation des impacts du projet d'ensemble

Ayant considéré à tort (cf. §1.1) que l'infrastructure et l'AFAF ne font pas partie du même projet, le dossier ne présente pas d'analyse du cumul des effets de l'AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure routière.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation synthétique mettant en regard les données-clés de la déviation de Port-Sur Saône (bosquets, chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés, etc...) et celles de l'AFAF avant et après ces deux opérations, de nature à permettre une appréciation des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de déviation routière et l'AFAF.

2.2 Analyse de l'état initial

Conformément à l'article R. 121-20 du CRPM, l'étude préalable réalisée en 2010-2012 tient lieu d'analyse de l'état initial de l'environnement, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R 123-10 du même code.

Les différents éléments recensés lors de l'étude préalable l'ont été à partir de la bibliographie et plus particulièrement des nombreuses études réalisées pour la construction de l'ouvrage linéaire. De nouvelles reconnaissances et de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été effectués en septembre 2017, en avril, juin, juillet, septembre et décembre 2018, et en janvier 2019.

Ce territoire s'étend sur des plateaux calcaires entrecoupés par une vallée encaissée dans laquelle coule la Saône selon un axe Nord-Sud. Ces plateaux marqués par l'érosion forment un relief vallonné avec des pentes pouvant atteindre 10 %, à une altitude de 200 à 280 mètres.

Il est constitué de deux grandes unités paysagères, la vallée de la Saône et les coteaux qui l'entourent qui forment un contraste renforcé par l'alternance entre l'ouverture des espaces cultivés et la fermeture des boisements.

C'est un territoire marqué par un important remembrement passé qui a permis d'accroître la taille du parcellaire (avec transformation des prairies en terres cultivées) tout en maintenant de nombreux bois contribuant ainsi à conserver l'impression de paysage bocager.

Eau

Trois cours d'eau sont présents :

- La Saône, en état écologique moyen, sortant régulièrement de son lit et susceptible d'inonder 150 ha sur la commune de Port-sur-Saône. Elle constitue un corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique de 2015 ;
- la Scyotte, petit affluent (14 km) de sa rive gauche, au tracé rectiligne, recalibré sur une grande partie de son cours aval ;
- le ruisseau de Remancourt (1,1 km) alimenté par des résurgences karstiques.

Si la totalité du secteur est classé en zone sensible, seule la commune de Port-sur-Saône est en zone vulnérable¹⁵.

Les zones humides sont situées principalement autour du réseau hydrographique.

Flore et faune

Plusieurs espèces floristiques remarquables et protégées au niveau régional ont été recensées sur le secteur : Ajonc nain, Butome en ombelle, Hottonie des marais, Laîche faux souchet, Stellaire des marais et Ludwигie des marais. Mais les stations où elles ont été observées (île Bebeau, Les Vergnes, Forêt domaniale du Chanois...) sont en dehors du périmètre de l'AFAF.

Il en est de même du Dicrane vert, mousse poussant sur les troncs des arbres, espèce rare de Franche-Comté et inscrite dans la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Dix espèces de mammifères terrestres ont été recensées dans le périmètre de l'AFAF au cours des différents inventaires menés sur le site. Parmi ces espèces, deux sont protégées au niveau national : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. La présence du Chat forestier est probable dans le secteur.

Dix-sept espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national, dont 7 espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore » sont également recensées. Six espèces sont fortement liées à la forêt (Barbastelle, Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer et le Grand Murin). Les Petits et Grands Rhinolophes sont également présents.

¹⁵ Le classement d'un territoire en zone vulnérable, au titre de la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole.

Le classement en zone sensible, au titre de la directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite "directive ERU", impose la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes lorsque leurs eaux sont menacées par l'eutrophisation.

Cinquante-sept espèces d'oiseaux nicheuses ou potentiellement nicheuses sont présentes au sein du périmètre. Au sein de ce cortège, six¹⁶ sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Pic mar, Alouette Lulu et Milan noir.

La diversité en reptiles est ~~très~~ moyenne avec 4 espèces recensées (Couleuvres verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à collier et Lézard des murailles).

Trois espèces de batraciens (Crapaud commun, Grenouille rousse et Grenouille verte) sont présentes.

L'inventaire des papillons de jour a permis de recenser 43 espèces, qui sont toutes communes, tant à l'échelle nationale que locale, si l'on excepte le Cuivré des Marais protégé au niveau national et inscrit à l'annexe 2 de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

Vingt-deux espèces de libellules ont été recensées, dont deux espèces bénéficiant d'une protection : l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin et une troisième espèce bénéficiant d'un statut de conservation défavorable (Libellule fauve).

Trente et une espèces d'orthoptères et la Mante religieuse ont été inventoriées. Il s'agit d'espèces banales pour la région. Les secteurs les plus riches sont les secteurs secs, les prairies et les zones humides.

La présence du Lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire, est avérée.

Ces inventaires attestent de la richesse et de l'intérêt de la faune et de la flore de ce territoire.

Trame verte et bleue

Le schéma régional de cohérence écologique de 2015 signale principalement la vallée de la Saône comme un corridor et un réservoir biologique d'importance et ce, pour les différentes sous-trames signalées

ZNIEFF

Le périmètre d'AFAF est concerné par trois ZNIEFF¹⁷, une de type II n° 430002760 « Vallée de la Saône », et deux de type I n°430007889 « Trou de la Baume ou Grotte du Carroussel » et n°430020090 « l'île Beveau, la ferme Remancourt et la vallée de la Saône entre Chaux et Port ». Il existe deux autres ZNIEFF de type I proches du périmètre d'AFAF : n°430030025 « les Prés germaux, le Goille et aux Vernes » et n° 430007868 « Grenier de la Mairie de Port-sur-Saône ».

¹⁶ Le rapport en annonce 6, mais n'en cite que 5, ayant sans doute oublié le Milan royal, inventorié lors des études préalables.

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Réserve naturelle nationale

Le site de la Grotte du Carroussel est une réserve naturelle nationale (gérée par la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté. Cette réserve naturelle, localisée au cœur de la vallée de la Saône, exclusivement en milieu forestier, a été créée en 1990 spécifiquement pour la préservation de cette cavité qui héberge 14 espèces de chauves-souris dont le Minioptère de Schreibers.

Natura 2000

Le périmètre est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- « Vallée de la Saône » : ZSC FR 4301342 pour ses espèces et habitats remarquables et ZPS FR 4312006 pour ses oiseaux.
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) » : ZSC FR 4301351 pour la grotte du Carroussel.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit successivement à la décision de constituer une commission d'aménagement foncier, au lancement d'un aménagement foncier, au choix du type d'aménagement et du périmètre. Les raisons du choix d'un AFAF avec inclusion d'emprise sont clairement exposées et les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont précisément rappelées.

Le dossier précise (Cf. § 1.1 note de bas de page 3) que les travaux réalisés « *résultent avant tout de la mise en place du nouveau parcellaire* ».

S'agissant des enjeux environnementaux, le projet s'inscrit dans le cadre des propositions de la CIAF découlant elles-mêmes de l'étude préalable.

Un chapitre est consacré à l'analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales. Il n'appelle pas d'observations de l'Ae si ce n'est la question soulevée par la suppression d'un bosquet (poste 56- Cf. § 2.3 ci-dessous).

2.4 Analyse des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et suivi des mesures et de leurs effets

Les impacts potentiels du projet sont principalement liés à la restructuration parcellaire, et aux travaux connexes visant à améliorer l'accessibilité des parcelles par réhabilitation ou création de chemins.

Le rapport analyse les effets induits par ces travaux sur le fonctionnement hydraulique, les habitats naturels, la flore, la faune, les espaces protégés, le paysage et en conclut que « *l'opération n'engendrera pas d'impacts négatifs* ».

En l'absence de travaux hydrauliques (fossés, drains...), les impacts hydrauliques sont liés aux seuls aménagements de voirie (création de deux chemins nouveaux d'une longueur totale de 583 m, situés en lisière de bois) ou aux changements d'occupation des sols. La surface dont l'imperméabilisation diminue (19 309 m²) est ainsi plus importante que celle où elle augmente (7 221 m²).

En outre, d'après l'étude d'impact, les changements d'occupation des sols seront limités puisque la quasi-totalité des surfaces cultivées sont réattribuées à leur exploitant actuel, modifiant très peu les îlots d'exploitation. Il semble donc peu probable qu'ils puissent participer à une augmentation des phénomènes de ruissellement.

La quasi-totalité des éléments de végétation (haies, bosquets, vergers, bois) ont été réattribués à leur exploitant actuel, si bien que « *l'AFAF ne semble pas mettre de haies ou des bosquets dans des conditions plus « favorables à la coupe » qu'actuellement* ».

Le programme de travaux connexes ne prévoit aucune coupe ou plantation de haies, mais la suppression de trois bosquets¹⁸ (postes 55, 56 soit 4 306 m²).

La superposition de ces parcelles sur les cartes de localisation des espèces animales et végétales protégées ou rares, montre qu'aucune de ces dernières n'est présente dans ces bosquets.

Pour le bosquet 56, le rapport précise que les travaux de défrichage devront impérativement conserver la mare centrale notamment pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'analyse qui est faite de la compatibilité du projet avec cet arrêté (p. 234) met en exergue cette mesure d'évitement. Lors de la visite sur le terrain, le rapporteur a pu constater que des travaux de terrassement avaient été réalisés¹⁹ récemment pour arracher la végétation en place et combler la mare ; une rigole a même été creusée pour assurer l'assèchement de ce qui reste du point d'eau.



Figure 3 : Comblement de la mare du poste 56 (photo rapporteur le 24 juin 2019)

¹⁸ Petites parcelles non cultivées s'étant boisées spontanément (robiniers, saules, merisiers, noyers, chênes...)

¹⁹ Ces travaux réalisés à l'insu de la commune et du département l'ont été sur une parcelle actuellement dévolue à la SAFER.

L'Ae recommande de prendre les mesures pour remettre en état la mare du poste 56 et reconstituer un milieu biologique fonctionnel, et de prévoir des mesures de compensation complémentaires proportionnées aux dommages causés.

Pour ce qui est des incidences sur les sites Natura 2000, la conclusion de l'étude qui montre que l'AFAF n'aura aucun impact sur les habitats et les espèces ayant entraîné la désignation des sites, n'appelle pas d'observation de l'Ae.

Pour l'analyse des effets cumulés de l'AFAF avec d'autres projets connus, le dossier présente les effets liés à l'opération au regard des effets liés à l'infrastructure linéaire, montrant qu'« *ils sont de nature très différente (leur importance aussi) et que l'AFAF permet d'amoindrir les impacts agricoles, fonciers et les effets de coupure des circulations agricoles liées à l'ouvrage routier* ».

Une seule mesure de compensation est prévue pour compenser la suppression des trois bosquets (postes 55 et 56), avec la plantation d'un peuplement mélangé de feuillus (chênes, hêtres, frênes et charmes), pour une superficie de 5 034 m², en continuité avec le massif boisé voisin²⁰.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Un programme de suivi confié à un écologue est proposé. Il devrait être réalisé au moment des travaux, puis un an et 5 ans après, sans qu'il soit précisé qui de la CIAF ou des communes en aura la responsabilité.

Suivi du chantier durant toute la durée des travaux

- avant le démarrage des travaux, il sera procédé au balisage des zones sensibles (notamment dans les vallées, inventaires des nids, etc.), à la mise en place de clôtures provisoires et à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il sera veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Un suivi de l'efficacité des plantations sera réalisé 5 ans après la fin des travaux (qualité de reprise des végétaux et état sanitaire).

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place le programme de suivi proposé dans l'étude d'impact.

2.6 Résumé non technique

La lecture du résumé non technique, qui ne fournit aucune carte, serait facilitée par l'ajout de quelques cartes du territoire.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter par des cartes du territoire.

²⁰ Lors de la visite, il a été signalé au rapporteur qu'une haie serait implantée le long de la déviation au niveau du bosquet 55 qui sera supprimé, mais qu'il s'agissait d'une mesure de compensation liée à l'infrastructure.